

ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance ;
- C.** Le rentier a dûment rempli et signé la partie I de la **formule 3.2** (jointe aux présentes) et l'administrateur du régime de retraite ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la partie II de la **formule 3.2**.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le FRR ;
- b) « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées à l'article 21 du Règlement ;
- c) « **exercice financier** », relativement au fonds, désigne une année civile prenant fin le 31 décembre à minuit et qui ne peut dépasser 12 mois ;
- d) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- e) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un FRR qui répond aux exigences énoncées à l'article 22 du Règlement ;
- f) « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) ;
- g) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- h) « **montant maximum** », le montant dont il est question au paragraphe 6 c) ;
- i) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6 c), qui ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit dans la Loi de l'impôt ;
- j) « **Règlement** », le *Règlement 91-195* adopté en vertu de la Loi ;
- k) « **rente viagère** », un contrat d'achat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

2. But du fonds. Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet des actifs dans le fonds soit converti en rente viagère. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le fonds.

3. Valeur du fonds. La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

La valeur de rachat des prestations du rentier est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

4. Placements. Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un FRR.

5. Restrictions. Les actifs dans le fonds, y compris l'intérêt, ne peuvent être cédés, grevés de charge, anticipés, donnés en garantie ni être assujettis à une exécution, une saisie ou une saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.

Les actifs dans le fonds, y compris l'intérêt, ne peuvent être rachetés ni faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du

rentier, sauf en vertu de l'article 8 de cet addenda, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.

Une transaction contraire à cet article est nulle.

6. Paiements. Les paiements au rentier sont soumis aux conditions suivantes :

- a) **Début des paiements.** Les paiements débutent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds.
- b) **Paiements annuels.** Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier est, sous réserve du montant minimum et du montant maximum, fixé par le rentier une fois chaque année par un avis au fiduciaire au plus tard le 1^{er} janvier. Un avis expire le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Si le rentier ne donne pas un tel avis pour un exercice financier donné, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum pour cet exercice.
- c) **Montant maximum et montant minimum.** Sous réserve des paragraphes 6 d) et 6 e), le montant de revenu payable au cours d'un exercice financier du fonds ne peut s'élever à plus de « M » (le « **montant maximum** ») ni à moins de « m » (le « **montant minimum** »), « M » et « m » étant établis selon les formules suivantes :

$$M = \frac{C}{F}$$

et

$$m = \frac{C}{H}$$

où

C = le solde des actifs dans le fonds au premier jour de l'exercice financier ;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ; et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

La valeur de « F » est établie au début de chaque exercice financier du fonds en utilisant :

- i) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an ; ou
- ii) pour les 15 premières années suivant l'évaluation du fonds, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* pour la série CANSIM B14013 et pour les années qui suivent, un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année.
- d) **Montant minimum pour le premier exercice financier.** Pour le premier exercice financier du fonds, « m » est égal à zéro.
- e) **Montant maximum au moment du transfert à partir d'un autre FRV.** Si les actifs dans le fonds proviennent d'actifs transférés directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du fonds d'un autre FRV du rentier, « M » est égal à zéro.

7. Transferts autorisés. Le rentier peut, en tout temps après l'expiration du terme convenu pour les placements, transférer la totalité ou une partie du solde du fonds :

- a) au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ainsi qu'à la Loi de l'impôt, si les modalités du régime de pension l'autorisent. Le transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick n'est possible que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension dans lequel le montant doit être transféré ;
- b) à un CRI ;
- c) à un autre FRV ;
- d) afin d'acheter une rente viagère ;
- e) à un FRR (qui n'est pas un FRV), pourvu que ce transfert soit approuvé par le surintendant des pensions conformément au paragraphe 22(6.1) du Règlement. L'approbation est obtenue par le rentier et son conjoint, le cas échéant, en déposant auprès du surintendant les formules prescrites. Le surintendant approuve le transfert si :
 - i) le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes de ce paragraphe ou du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier ; et
 - ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le moindre des montants suivants :
 - 1) 3 fois le montant maximum (ou « M ») ; et
 - 2) 25 % du solde du fonds le premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert doit être effectué.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement et la formule 3.2 s'appliquent au transfert, avec les adaptations nécessaires.

Les transferts prévus aux paragraphes 7 a), 7 b), 7 c) et 13 a) sont effectués dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier pourvu que le terme convenu des placements soit expiré. Le transfert peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des valeurs mobilières détenues dans le fonds.

8. Retraits autorisés. Un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs dans le fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer le solde du fonds, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements en adressant une demande au fiduciaire si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
 - ii) si le rentier a un conjoint, le rentier remet au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule prescrite dûment remplie (formule 3.01).
- b) **Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde du fonds si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
 - ii) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
 - iii) le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule prescrite (formule 3.5), à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou de cet addenda.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de la réception des formules dûment remplies et des documents requis.

9. Déclarations devant être fournies par le fiduciaire

- a) Le fiduciaire s'engage à fournir au rentier, au début de chaque exercice financier et jusqu'à la date à laquelle tous les actifs du fonds sont convertis en une rente viagère ou sont transférés à un autre arrangement d'épargne-retraite

conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- i) le montant des actifs déposés, leur provenance, les revenus accumulés du fonds et les retraits du fonds au cours de l'exercice financier précédent ;
 - ii) les frais déduits depuis la préparation de la dernière déclaration du fiduciaire et le solde du fonds au début de l'exercice financier ;
 - iii) le montant maximum qui peut être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice financier (ou « M ») ; et
 - iv) le montant minimum qui doit être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice financier (ou « m »).
- b) Si le rentier décède avant l'achat d'une rente viagère, le fiduciaire doit fournir au conjoint du rentier, à son bénéficiaire, administrateur successoral ou exécuteur testamentaire, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, établie à la date de décès du rentier.
 - c) Si le solde du fonds est converti en une rente viagère ou est transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au rentier une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, établie à la date de la conversion ou du transfert.

10. Distinction fondée sur le sexe

- a) Les actifs dans le fonds, y compris l'intérêt, ne peuvent servir à l'achat d'une rente viagère qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au fonds a été déterminée, au moment du transfert, sur la base d'une telle distinction pendant que le rentier participait au régime de retraite.
- b) Si les renseignements fournis sur la formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée au fonds a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe pendant que le rentier était un participant du régime, seuls les actifs faisant l'objet de cette distinction peuvent par la suite être transférés au fonds.

11. Rupture du mariage. Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la répartition des actifs dans le fonds à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Décès du rentier. Si le rentier décède avant d'acheter une rente viagère, le solde du fonds est payé :

- a) à son conjoint, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou de cet addenda ;
- b) au bénéficiaire désigné, si le rentier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou s'il n'a pas de conjoint ; ou
- c) à sa succession, si le rentier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou, s'il n'a pas de conjoint, s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus n'est effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger.

13. Modification. Cet addenda ne peut être modifié :

- a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du fonds, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde du fonds en conformité avec l'article 7 de cet addenda et si un avis lui est délivré au moins 90 jours avant cette date, décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
- b) que si l'addenda, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
- c) sauf pour le rendre conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

14. Déclarations et garanties du rentier. Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat de prestations de retraite ;

- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
- c) La valeur de rachat des prestations de retraite transférées au fonds n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une

distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire sur la formule 3.2.

15. Droit applicable. Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province du Nouveau-Brunswick et doit être interprété conformément à celles-ci.

16. Date d'effet. Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.